

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Références

- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Introduction

Ces décrets mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique concernant les cadres d'emplois de catégorie B de la filière sociale. Ils modifient le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ainsi que le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants.

Les dispositions du PPCR s'articulent autour de 3 axes et prendront effet :

- A compter du 1er janvier 2016 : reclassement indiciaire entraînant un « transfert primes/points » pour les fonctionnaires (CNRACL et Régime général)
- A compter du 15 mai 2016 : instauration d'une durée unique d'avancement d'échelon
- A compter du 1er janvier 2017 : modification de la structure de la carrière
 - o Une 2ème revalorisation indiciaire
 - o De nouvelles durées d'avancement d'échelon accompagnées d'un reclassement
 - o De nouvelles règles de classement des fonctionnaires dans ce cadre d'emplois après concours (Agents précédemment fonctionnaires)
 - o De nouvelles conditions d'avancement de grade et dispositions dérogatoires
 - o A compter du 1er janvier 2018 : une 3ème revalorisation indiciaire

Cette réforme comprend 2 phases avec certaines dispositions applicables en 2016 et d'autres applicables en 2017.



CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2016

I - Nouvel échelonnement indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016

Cette revalorisation indiciaire est rétroactive au 1er janvier 2016 comme suit :

Educateur principal de jeunes enfants	IB/IM à compter du 1er janvier 2016	IB/IM à compter 1er janvier 2017	IB/IM à compter du 1er janvier 2018
11e échelon	683 / 568	701 / 582	707 / 587
10e échelon	655 / 546	684 / 569	684 / 569
9e échelon	633 / 530	658 / 549	663 / 553
8e échelon	607 / 510	637 / 533	641 / 536
7e échelon	579 / 489	611 / 513	615 / 516
6e échelon	553 / 469	584 / 493	589 / 497
5e échelon	523 / 448	558 / 473	565 / 478
4e échelon	494 / 426	527 / 451	532 / 455
3e échelon	469 / 410	499 / 430	505 / 435
2e échelon	449 / 394	475 / 413	480 / 416
1er échelon	431 / 381	452 / 396	455 / 398
Educateur de jeunes enfants			
13e échelon	621 / 521	-	-
12e échelon	592 / 499	631 / 529	638 / 534
11e échelon	566 / 479	594 / 501	599 / 504
10e échelon	539 / 458	570 / 482	574 / 485
9e échelon	508 / 437	542 / 461	546 / 464
8e échelon	483 / 418	510 / 439	513 / 441
7e échelon	458 / 401	486 / 420	490 / 423
6e échelon	438 / 386	460 / 403	464 / 406
5e échelon	419 / 372	445 / 391	449 / 394
4e échelon	393 / 358	425 / 377	434 / 383
3e échelon	378 / 348	404 / 365	419 / 372
2e échelon	365 / 338	389 / 356	399 / 362
1er échelon	358 / 333	377 / 347	389 / 356

- Article 3 du Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 susvisé

II – Instauration d’un cadencement unique d’avancement d’échelon à compter du 15 mai 2016

La durée d’avancement d’échelon est modifiée à compter du 15 mai 2016 conformément au tableau de l’article 14 du décret n° 2016-595 du 12 mai 2016. Ainsi à compter du 15 mai 2016, les avancements d’échelon à la durée minimale et maximale disparaissent et une durée d’avancement d’échelon à une durée unique est instaurée.

Très signalé !

Cette disposition entre en vigueur dès le 15 mai 2016 et comporte une 2ème étape au 1er janvier 2017 en supprimant notamment le 13ème échelon du 1er grade :

GRADES ET ÉCHELONS AVANT LE 15 MAI 2016	DURÉES MAX ET MINI AVANT LE 15 MAI 2016	GRADES ET ÉCHELONS AU 15 MAI 2016	DURÉE AU 15 MAI 2016	DURÉE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Educateur principal de jeunes enfants		Educateur principal de jeunes enfants		
11e échelon		11e échelon	-	-
10e échelon	4ans-2ans ½	10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	3 ans-2 ans ½	9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	3 ans-2 ans ½	8e échelon	3 ans	2 ans et 6 mois
7e échelon	2 ans-1an ½	7e échelon	2 ans	2 ans et 6 mois
6e échelon	2 ans-1an ½	6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans-1an ½	5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans-1an ½	4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans-1an ½	3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans-1an ½	2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1er échelon	1 an	1 an
Educateur de jeunes enfants		Educateur de jeunes enfants		
13 ^e échelon	-	13e échelon	-	Suppression du 13 ^e échelon
12e échelon	4ans-3ans ½	12e échelon	4 ans	-
11e échelon	3 ans-2 ans ½	11e échelon	3 ans	4 ans
10e échelon	3 ans-2 ans ½	10e échelon	3 ans	3 ans
9e échelon	3 ans-2 ans ½	9e échelon	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans-1an ½	8e échelon	2 ans	3 ans
7e échelon	2 ans-1an ½	7e échelon	2 ans	2 ans
6e échelon	2 ans-1an ½	6e échelon	2 ans	2 ans
5e échelon	2 ans-1an ½	5e échelon	2 ans	2 ans
4e échelon	2 ans-1an ½	4e échelon	2 ans	2 ans
3e échelon	2 ans-1an ½	3e échelon	2 ans	2 ans
2e échelon	2 ans-1an ½	2e échelon	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1er échelon	1 an	2 ans

► *Articles 14 et 18 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016*

► *Article 14 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995*

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE 2017

I – Le reclassement des membres du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants à compter du 1er janvier 2017

A compter du 1er janvier 2017, le grade d'Educateur de jeunes enfants comprendra 12 échelons au lieu de 13. Le grade d'Educateur principal de jeunes enfants comprendra toujours 11 échelons.

Les éducateurs de jeunes enfants et les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois seront reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT DU 1 ^{er} JANVIER 2017	NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 2017 DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
Echelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Echelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Nouvel échelon dans le grade d'éducateur de jeunes enfants	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II – Nouvelles dispositions relatives à la nomination et à l’organisation des carrières des cadres d’emplois d’Educateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2017

La structure de la catégorie C, dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, est modifiée au 1er janvier 2017.

ÉCHELLES DE CATÉGORIE C	NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE CATÉGORIE C
Echelle 3	C1
Echelle 4	C2
Echelle 5	
Echelle 6	C3

A. Les fonctionnaires relevant des échelles C3, C2 ou C1

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous (article 7-1 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié)

- **Fonctionnaires relevant de l'échelle C3**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS UN GRADE DE L'ÉCHELLE C3	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon		
A partir d'1 an et 4 mois	5e échelon	Sans ancienneté
Avant 1 an et 4 mois	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté

➤ *Articles 15 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016*

- **Fonctionnaires relevant de l'échelle C2**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS UN GRADE DE L'ÉCHELLE C2	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

➤ *Articles 15 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016*

➤ **Fonctionnaires relevant de l'échelle C1**

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS UN GRADE DE L'ÉCHELLE C1	SITUATION DANS LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (à compter du 01.01.2020)	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

➤ *Articles 15 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016*

A compter du 01/01/2020, les agents classés au 12^{ème} échelon d'un grade situé en C1 sont reclassés selon les dispositions suivantes :

SITUATION D'ORIGINE en échelle C1	NOUVELLE SITUATION 1er grade	ANCIENNÉTÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise

B. Classement pour les fonctionnaires de catégorie C relevant d'une autre échelle que C1, C2 ou C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux indiqués dans le tableau susmentionné (*exemple : autre que ceux situés en C1, C2 ou C3*) sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur (en application de l'article 24 du décret du 22 mars 2010), les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents (ex : agents de maîtrise principaux) qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2 (*exemple : agent de maîtrise*), relevant des corps et cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du tableau de correspondance (figurant à l'art. 13 III se reporter au b.) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

- ▶ Article 15 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016
- ▶ Article 7-1 I du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995

Exemple :

Soit un agent de maîtrise principal classé au 6^{ème} échelon (IB 479) de son grade depuis le 01/07/2016 et nommé éducateur de jeunes enfants au 01/07/2017.
Cet agent était précédemment agent de maîtrise classé au 12^{ème} échelon IB 465 avec une ancienneté remontant au 01/02/2016.

Classement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants au 01/07/2017

➤ 1^{ère} hypothèse : à partir du grade d'agent de maîtrise principal

$479 + 15 \text{ points} = 494$

Les échelons comportant un indice brut le plus proche sont

- 7^{ème} échelon IB 486
- 8^{ème} échelon IB 510

L'indice brut le plus proche est 486 car $494 - 486 = 8$ points et $510 - 494 = 16$ points.

L'agent sera donc reclassé au **7^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants avec conservation d'une ancienneté de 1 an** car :

- le gain indiciaire est inférieur à 15 points bruts
- le classement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants conduit à placer l'agent au 7^{ème} échelon alors qu'un agent de maîtrise principal qui serait classé au 7^{ème} échelon de son grade (IB 494) serait reclassé au 8^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants (indice le plus proche de 494 + 15 points)

➤ 2^{ème} hypothèse : à partir du grade d'agent de maîtrise (grade classé en échelle C2)

Avant sa nomination en qualité d'agent de maîtrise principal l'agent était titulaire du grade d'agent de maîtrise et était classé au 12^{ème} échelon (IB 465) depuis le 01/02/2016.

Classement fictif dans l'échelle C2 au 01/01/2017 : 11^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté acquise soit 11 mois.

En application du tableau de classement figurant à l'article 7-1 II du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 précité, l'agent serait classé dans le grade d'éducateur de jeunes enfants au 8^{ème} échelon IB 510 avec conservation d'une ancienneté correspondant à un quart de l'ancienneté acquise majorée d'un an, soit 1 an 2 mois 23 jours.

➡ Le classement correspondant à la deuxième hypothèse est plus favorable à l'agent. Ce dernier sera donc classé au **8^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants avec une ancienneté de 1 an 2 mois et 23 jours.**

C. Classement pour les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C et classés dans le grade d'Educateur de Jeunes Enfants

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C sont classés à l'échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

▶ *Article 15 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016*

▶ *Article 7-1 III du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995*

III - Règles de classement à la nomination pour les agents publics contractuels ayant obtenu le concours d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} janvier 2017

AVANT le 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2017
Les agents qui, avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés. <u>Le traitement pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.</u> Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées.	Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le grade d'éducateur de jeunes enfants d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants. <u>L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination.</u> <u>La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.</u> Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées

Très signalé :

Il est dorénavant tenu compte de la rémunération (TBI + primes) et non plus seulement de l'indice majoré détenu sur lors du précédent engagement.

- Article 16 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016
- Article 8-2 II du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995

IV – Nouvelles conditions d’avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

AVANT le 1 ^{er} janvier 2017	AU 1 ^{er} janvier 2017
Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants <u>ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon</u> de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants <u>ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon</u> de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- ▶ Article 19 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016
- ▶ Article 15 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995

V – Dérogations transitoires aux critères requis pour l’avancement de grade

➤ Avancement de grade au titre de l’année 2017

Peuvent être inscrits aux tableaux d’avancement au grade d’éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l’année 2017, les d’éducateur de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions pour une promotion au grade d’éducateur principal de jeunes enfants prévues à l’article 15 du décret du 10 janvier 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les d’éducateur de jeunes enfants inscrits aux tableaux d’avancement au grade d’éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l’année 2017, sont promus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s’ils n’avaient cessé de relever, jusqu’à la date de leur promotion, des dispositions de l’article 17 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure à celle résultant du présent décret, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l’article 21.

➤ Avancement de grade au titre de l’année 2018

Peuvent être inscrits aux tableaux d’avancement au grade d’éducateur principal de jeunes enfants, établis au titre de l’année 2018, les d’éducateur de jeunes enfants qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade d’éducateur principal de jeunes enfants prévues à l’article 15 du décret du 10 janvier 1995 précité, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre du présent article qui ne justifient pas d’un an d’ancienneté dans le 4e échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d’avancement, sans ancienneté d’échelon conservée.

Exemple

Soit un éducateur de jeunes enfants classé au 4^{ème} échelon de son grade depuis le 01/07/2015 sans ancienneté, reclassé dans le nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants au 01/01/2017 au 3^{ème} échelon avec conservation d'une ancienneté de 1 an 6 mois promu par avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants au 01/01/2018.

Classement dans le grade d'avancement

Situation prise en compte : éducateur de jeunes enfants au 4^{ème} échelon au 01/07/2015

Avancement fictif au 5^{ème} échelon au 01/07/2017

L'agent aurait rempli au 01/01/2018 les conditions d'avancement de grade fixées à l'article 15 du décret du 10 janvier 1995 (à savoir avoir atteint au 1^{er} janvier de l'année du tableau au moins le 5^{ème} échelon du grade et justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau).

Classement dans le grade d'avancement au 01/01/2018 (effectué à partir de la situation fictive correspondante au grade d'éducateur de jeunes enfants et des dispositions de l'article 17 du décret précité) au 1^{er} échelon avec conservation d'une ancienneté de 3 mois (soit ½ de l'ancienneté acquise dans le 5^{ème} échelon au 01/01/2018).

Puis reclassement sur le nouveau grade d'éducateur principal de jeunes enfants au 01/01/2018 au 1^{er} échelon sans ancienneté.

VI – Règles de classement applicables consécutivement à l'avancement de grade – Au 1^{er} janvier 2017

Les règles de classement applicables consécutivement à l'avancement de grade sont modifiées comme suit :

✓ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2017

SITUATION DANS LE GRADE d'éducateur de jeunes enfants	SITUATION DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e	Ancienneté acquise
12e échelon	8e	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e	Ancienneté acquise
7e échelon	3e	Ancienneté acquise
6e échelon	2e	Ancienneté acquise
5e échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

✓ **AU 1er JANVIER 2017**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- ▶ Article 20 du Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016
- ▶ Article 17 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995